

(A)

(N^o 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1871.

Nouvelle délimitation des communes d'Anvers et de Merxem.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le hameau de Dam ou Dambrugge, dépendant de la commune de Merxem, se trouve compris dans l'enceinte des fortifications d'Anvers.

Une partie des établissements maritimes de la métropole commerciale se trouve sur le territoire de Dambrugge et échappe ainsi à la direction et à la surveillance de la Ville.

Cette situation crée une entrave à l'action de la police administrative et judiciaire, si nécessaire dans un grand port de commerce : la ville d'Anvers demande donc que le hameau de Dambrugge soit rattaché à son territoire.

Cette demande a été soumise à l'instruction ordinaire.

La commune de Merxem, tout en reconnaissant les difficultés inséparables de la situation anormale qui est faite au hameau de Dam, s'est opposée néanmoins au démembrement.

Son opposition est basée surtout sur la diminution de ressources qui résulterait pour cette commune du démembrement proposé.

Mais il est à remarquer que la ville d'Anvers offre une compensation territoriale presque égale en étendue, en abandonnant à Merxem une partie de son territoire qui sort de l'enceinte, et que, de plus, elle s'est engagée à indemniser la commune de Merxem de la perte éventuelle d'une partie de ses revenus.

Les considérations d'ordre public doivent primer l'intérêt particulier d'une commune. Il est incontestable que la ville d'Anvers doit être mise en mesure d'exercer une surveillance active sur tous ses établissements maritimes. Aussi l'autorité provinciale a-t-elle émis un avis favorable à la demande de la ville d'Anvers.

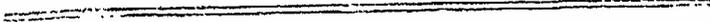
Le conseil provincial s'est prononcé dans ce sens par vingt-six voix contre huit, et trois abstentions.

Adoptant ces conclusions, Sa Majesté m'a chargé de soumettre à la Législature un projet de loi ayant pour objet de fixer les nouvelles délimitations d'Anvers et de Merxem.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.



PROJET DE LOI.




ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la commune de Merxem, comprenant le hameau de Dam, située à l'intérieur des fortifications d'Anvers et indiquée au plan ci-annexé, par une teinte brun-clair, est distraite de cette commune et réunie au territoire d'Anvers.

La partie du territoire d'Anvers, située en dehors de l'enceinte des fortifications et indiquée au même plan par une teinte jaune, sous la lettre C, est distraite de la ville d'Anvers et réunie au territoire de Merxem.

ART. 2.

Le cens électoral pour la commune de Merxem et le nombre des conseillers à élire seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population de cette commune.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

